**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 32 (1940)
**Heft:** 12

**Rubrik:** Union syndicale suisse

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Il en résulte donc que le 40 pour cent du capital bancaire se trouve sous l'influence publique. Ne sont toutefois pas compris danc ce chiffre les instituts qui bien que de caractère privé peuvent subir l'influence publique comme c'est le cas de la Banque populaire suisse par la participation de la Confédération. Une part importante, soit le 15 pour cent du capital bancaire, est administré par des banques coopératives parmi lesquelles la Banque centrale coopérative se place au premier rang à côté de la Banque populaire suisse avec un bilan de 140 millions de francs. Les banques d'Etat, communales et coopératives administrent ensemble le 55 pour cent du capital total déposé dans les établissements bancaires.

---

# Union syndicale suisse.

## I.

La commission de l'Union syndicale suisse, réunie à Berne le 19 novembre, a adopté deux résolutions. L'une concernant le projet de loi *sur l'instruction préparatoire militaire obligatoire* et l'autre au sujet des *allocations pour pertes de salaire:*

*Résolution.*

La Commission syndicale suisse, réunie à Berne le 19 novembre 1940,

considérant d'une part:

1o que le projet de loi sur l'instruction préparatoire militaire obligatoire a particulièrement pour but de combler les lacunes dans l'éducation physique de la jeunesse;

2o qu'il a été constaté lors des examens de recrues que des milliers de jeunes Suisses ne profitent pas encore des bienfaits de la gymnastique;

3o que tous les jeunes gens de 16, 17 et 18 ans ne seront pas tenus de suivre un cours obligatoire de gymnastique de 60 heures par an mais seulement ceux d'entre eux qui auront négligé de s'intéresser volontairement à leur développement physique et qui ne pourront pas justifier dans ce domaine d'une préparation minimum suffisante;

4o qu'une bonne préparation physique affermit la santé et que toutes les activités professionnelles du pays ont autant besoin que l'armée d'une jeunesse saine et robuste;

reconnaissant d'autre part:

5o que des cours facultatifs pour jeunes tireurs existent déjà et qu'il est indiqué de les rendre obligatoires à notre époque de gardes locales où tous les Suisses valides peuvent être appelés dès l'âge de 16 ans à défendre leur pays;

6o que les cours militaires préparatoires de 84 heures par an pour les jeunes Suisses âgés de 19 ans et reconnus aptes au service ont pour but de les préparer rationnellement sous le rapport gymnastique, sport et technique du tir en vue de l'école de recrues;

7o qu'une armée de milice comme la nôtre doit envisager tous les moyens susceptibles de lui conserver ses particularités tout en la rendant capable de défendre virtuellement notre indépendance et nos libertés;

décide:

*pour toutes ces raisons de recommander aux membres de toutes les organisations affiliées à l'Union syndicale suisse d'accepter le projet de loi soumise au verdict populaire et de voter résolument oui le 1er décembre prochain.*

*

*Résolution*
*concernant les allocations pour perte de salaire.*

La commission de l'Union syndicale suisse a pris connaissance, lors de sa séance du 19 novembre 1940, de l'état des travaux de revision de l'arrêté du Conseil fédéral, du 20 décembre 1939, concernant les allocations pour perte de salaire, de l'ordonnance d'exécution du 4 janvier 1940 et de l'arrêté pour perte de gain, du 14 juin 1940.

Elle exprime sa satisfaction des efforts entrepris en vue d'adapter aussi rapidement que possible les dispositions légales au renchérissement du coût de la vie et décide, en confirmation des revendications formulées dans la requête adressée le 18 mai 1940 au Conseil fédéral de maintenir la demande de porter l'allocation pour perte de salaire à 1 franc par jour pour les célibataires. La commission charge en outre le comité de l'Union syndicale suisse d'agir en sorte que le nouvel arrêté du Conseil fédéral soit mis en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 1940.

II.

Réunie à nouveau le 29 novembre 1940, la Commission syndicale accepta les deux résolutions ci-après:

*Résolution.*

La Commission syndicale suisse confirme la volonté inébranlable de la classe ouvrière suisse de défendre de toutes ses forces l'indépendance du pays par l'affermissement de la communauté nationale. Elle en appelle aux partis politiques du pays et aux membres de l'Assemblée fédérale pour qu'ils fassent enfin droit à une représentation de la classe ouvrière à l'occasion de la double élection au Conseil fédéral.

1o La classe ouvrière de notre pays fait valoir depuis des années le droit d'être représentée selon son importance au Conseil fédéral. Cette revendication repose sur le principe de l'égalité des droits politiques de toutes les couches de la population. La classe ouvrière veut assumer la pleine responsabilité de cette collaboration.

2o L'Union syndicale suisse estime que la double élection est particulièrement indiquée pour faire droit au vœu de la classe ouvrière. Elle attire l'attention sur le fait que le refus de reconnaître ses droits lui causerait une grosse déception.

3o La commission de l'Union syndicale suisse invite en conséquence les Chambres fédérales, en raison de la nécessité d'une collaboration dans la Confédération, à élire un représentant de la classe ouvrière au Conseil fédéral.

*

*Résolution.*

La commission de l'Union syndicale suisse confirme sa décision du 19 novembre concernant les allocations pour perte de salaire. Elle constate à nouveau qu'une augmentation des normes d'indemnités fixées, notamment celles visant les frais de ménage est d'une urgente nécessité eu égard au renchérissement croissant du coût de la vie. Elle attend du Conseil fédéral l'acceptation des propositions faites par les représentants de la classe ouvrière. Une simple augmentation des suppléments n'apporterait aux catégories de salaire inférieures aucune amélioration, ce qui serait incompréhensible. La Commission syndicale suisse renouvelle sa proposition relative à une amélioration équitable des indemnités pour perte de salaire aux militaires célibataires.